

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant

- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents
- l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 modifiant l'arrêté précité du 25 juin 2019

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment son article 5 ;

VU l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 autorisant la capture des poissons dans l'Orbiel et leur transport afin de faire réaliser des analyses sanitaires des chairs ;

VU la demande de la Fédération Départementale de l'Aude pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAPPMA) portant sur une levée des restrictions inscrites dans l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 susvisé ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 avril 2021 portant sur les résultats d'analyse des prélèvements effectués le 14 avril dernier par l'Office Français de la Biodiversité dans quatre stations de l'Orbiel en application de l'arrêté susvisé du 12 avril dernier ;

Considérant les résultats des analyses diligentées en laboratoire afin d'objectiver le niveau de contamination des poissons de l'Orbiel ;

Considérant que la consommation de poissons est un facteur faiblement contributif de l'exposition globale des populations de la vallée de l'Orbiel aux métaux lourds ;

Considérant que la conjugaison de ces éléments permet de considérer que les restrictions fixées par l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 susvisé concernant la pêche dans l'Orbiel peuvent, en l'état actuel des données disponibles, être levées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté du 13 février 2020 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

La pratique de la pêche est autorisée dans les eaux de l'Orbiel. Outre les dispositions applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche est fixée conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents et de l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 le modifiant demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

L'ensemble de ces interdictions fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ».

ARTICLE 5 :EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude et les maires des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Carcassonne, le 01 JUIN 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER